

- REGLEMENT INTERIEUR -
RPI CASTILLON-SAVES/ FREGOUVILLE / GISCARO / MAURENS
Art R 411-5 du Code de l'éducation
(Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 23 octobre 2009)
Dernière mise à jour : 14/03/2017

1- ADMISSION ET INSCRIPTION :

1.1 Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par un médecin et compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle. Les enfants doivent être propres, les couches ne sont pas admises, y compris pour la sieste.

L'admission à l'école est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et l'attestation d'inscription en mairie.

Ces admissions auront lieu à la rentrée de septembre ou en janvier au retour des vacances de fin d'année. Seront admis en petite section, les enfants fêtant leur troisième anniversaire dans l'année civile en cours.

Seront admis en toute petite section, dans la limite des places disponibles, après accord de la mairie et de l'enseignant, et selon des modalités redéfinies chaque année, les enfants ayant deux ans révolus à partir du mois de janvier de l'année scolaire en cours .

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission à l'école d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

1.2 Admission à l'école élémentaire :

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

1.3 Dispositions communes :

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le directeur de l'école ayant établi le certificat de radiation doit en donner connaissance au maire de la commune. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à l'établissement scolaire que fréquentera l'enfant.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble de la santé médicalement constaté est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence.

Les enseignants référents sont le lien privilégié des équipes enseignantes avec la M.D.P.H (Maison Départementale des Personnes Handicapées) et pour le déroulement des PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation).

1.4 Outils de gestion :

Pour l'admission des élèves, leur répartition en classes et en groupe, la radiation et la gestion courante (fiche individuelle de renseignements, certificats de scolarité ou de radiation, listes d'élèves) les directrices et directeurs d'écoles utilisent le logiciel national dénommé « ONDE » (outil Numérique pour les Directeurs d'Ecole). Ce logiciel déclaré à la CNIL ne peut être interconnecté avec aucun autre fichier d'administration publique ayant une finalité différente.

Conformément à la loi de 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, tout parent d'élève a droit sur sa demande à la communication du dossier complet concernant son ou ses enfants, lui permettant notamment d'exercer un droit de rectification.

Un module spécifique du logiciel ONDE Premier degré pour la gestion des inscriptions est mis gratuitement à la disposition des municipalités qui en font la demande auprès de l'inspecteur d'académie. Ce module ne concerne que les données d'inscription

2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES :

2.1 Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire :

Les heures d'entrée au R.P.I. Castillon-Savès, Frégouville, Giscaro et Maurens sont les suivantes :

le matin de 9h à 12h et de 14h à 16h15.

Les jours de fonctionnement sont : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi.

Toute modification d'horaire doit être précédée des consultations réglementaires et autorisée par l'Inspecteur d'Académie.

2.2 Ecole maternelle :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, sans raison valable, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n 90-788 du 6 septembre 1990.

Toute absence devra être justifiée. A défaut, au-delà de 4 demi journées d'absence non justifiées, un signalement à l'inspection devra être fait. De plus, un retard ne peut être qu'exceptionnel et motivé afin de respecter l'organisation de la vie de classe.

2.3 Ecole élémentaire :

2.2.1 La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

2.2.2 Absence et retards:

Les absences et retards sont consignés, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par les maîtres.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève (ou à la personne à qui il est confié) qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, éventuellement, d'un certificat médical (en cas de maladie contagieuse).

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime, ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Un retard ne peut être qu'exceptionnel et motivé.

Il est demandé aux parents de respecter l'organisation de l'école en ne perturbant pas le travail de la classe par des arrivées inopinées ou décalées. Les parents ne sont pas autorisés à entrer dans l'école, sans rendez-vous, lorsque les cours ont débuté.

En cas d'abus manifeste, les parents et l'enfant seront convoqués par la direction en vue de prendre des mesures adéquates.

3 - VIE SCOLAIRE :

3.1 Dispositions générales :

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Si cette interdiction n'est pas respectée, le directeur saisit l'inspecteur d'académie sous couvert de l'inspecteur de circonscription et, avant toute procédure, engage avec l'élève et ses responsables légaux un dialogue dans le cadre de l'équipe éducative.

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le langage grossier et une attitude incorrecte ne seraient être tolérés. L'élève doit donc avoir une attitude irréprochable en toutes circonstances et avec toutes les personnes : politesse, prudence, patience...

3.1.1 Ecole maternelle :

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du code de l'éducation, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.1.2 Ecole élémentaire :

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Tout châtement corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du code de l'éducation.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

3.2 Travail des élèves:

Le maître ou l'équipe pédagogique du cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtement corporel est interdit.

Les parents doivent s'assurer que le travail demandé est fait pour le jour indiqué.

3.3 Organisation du soutien scolaire :

36 heures d'Activités Pédagogiques Complémentaires (A.P.C.) seront réparties sur 36 semaines dans l'année scolaire à la pause méridienne. Ces heures sont facultatives. Elles sont basées sur la proposition des enseignants à certains enfants avec l'accord des parents.

3.4 Récréations

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. A l'école maternelle, le temps des récréations est de 30 minutes par demi-journée.

4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE SECURITE :

4.1 Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité et des biens.

Les dégradations causées aux locaux et au matériel scolaire (livres de classe, de bibliothèque, de documentation, matériel) seront facturées aux familles, ce remboursement n'atténuant en rien les sanctions prises envers les élèves coupables de ces dégradations.

4.2 Hygiène :

L'application rigoureuse et quotidienne des règles d'hygiène est essentielle pour prévenir les maladies contagieuses, en particulier dans une collectivité d'enfants, où la population est plus exposée au risque infectieux.

Ces mesures portent sur l'hygiène alimentaire, sur **l'hygiène des locaux, du matériel, du linge et sur l'hygiène individuelle.**

L'hygiène individuelle est une marque de respect de soi et des autres, dans les temps de vie en collectivité, et doit être intégrée aux principes de base de l'éducation et de la responsabilité des familles en dehors même des moments où l'on se trouve confronté à une infection déclarée.

A l'école maternelle et élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leurs maîtres à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, à travers des actions de prévention, de protection de la santé et d'éducation pour la santé. .

En cas de non respect manifeste de ces règles d'hygiène, les directrices seront amenées à prendre des mesures particulières.

Le linge de lit et les doudous des enfants faisant la sieste à l'école seront rendus aux parents à chaque période de vacances, et chaque fois que des poux seront signalés à l'école pour être nettoyés.

4.3 Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Les PPMS et DUER ont été élaborés dans les deux écoles.

Le directeur de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école peut saisir la commission locale de sécurité.

Le portail de l'école de Frégouville sera fermé à clé durant le temps scolaire. Un interphone est à la disposition des familles.

Le portail de Maurens sera également fermé durant le temps scolaire.

4.4 Dispositions particulières :

4.4.1 Objets ou matériels interdits :

L'introduction à l'école de Maurens des objets suivants est **strictement interdite** : médicaments, objets dangereux (cutters et autres objets dangereux, billes), confiseries.

L'introduction à l'école de Frégouville des objets suivants est **strictement interdite** : médicaments, objets dangereux (cutters etc...), confiseries, jeux électroniques.

Les enfants doivent être convenablement chaussés. Le port de tongs, chaussures à talons ou autres chaussures ne tenant pas correctement la cheville est interdit.

L'introduction de bijoux ou de tout objet de valeur est fortement déconseillée. Les pertes ne pourront donc être reprochées à qui que ce soit.

4.4.2 Médicaments :

Aucun médicament ne peut être donné à un enfant, même sur ordonnance. Cependant, lorsqu'il s'agit de maladie chronique, une convention médicale peut être établie entre le directeur, les parents, le médecin de famille et la P.M.I. ou la médecine scolaire.

Les directrices de l'ALAE peuvent administrer un médicament avec l'ordonnance durant le temps péri-scolaire et l'autorisation écrite des familles.

4.4.3 Vêtements :

Pour les élèves scolarisés à l'école, il est souhaitable de marquer tous les vêtements pour éviter les pertes ou les échanges.

4.4.4 Collectes et sollicitations diverses :

Seules peuvent être organisées par l'école, les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'éducation.

5 - SURVEILLANCE :

5.1 Dispositions générales :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire est continue. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres.

5.2 Accueil et remise des élèves aux familles :

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe, les enfants sont donc sous la surveillance des enseignants de 8h50 à 12h 00 et de 13h50 à 16h15.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf ceux pris en charge, à la demande de la famille, par le service de garderie, de cantine ou de transport. Dès lors que les enfants ont quitté l'enceinte de l'école ou ont été remis à un service de garde, de cantine ou de transport, la responsabilité du maître n'est plus engagée.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Un enfant « oublié » c'est-à-dire que personne n'est venu chercher 15 minutes après la fin de la classe doit être remis aux autorités municipales.

5.3 Participation de personnes étrangères à l'enseignement :

5.3.1 Rôle du maître :

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires. Le maître peut confier la surveillance d'un groupe à un intervenant extérieur.

Le maître doit savoir à tout moment où sont ses élèves.

Les intervenants extérieurs doivent être régulièrement autorisés ou agréés et sont placés sous l'autorité du maître.

5.3.2 Parents d'élèves :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation des parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.3.3 Autres participants :

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école.

Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS :

Le directeur réunit les parents d'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée et à chaque fois qu'il le juge utile. Les parents peuvent rencontrer les enseignants quand ils le désirent en prenant rendez-vous avec eux.

7 - DISPOSITIONS FINALES :

Le présent règlement intérieur a été établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental et des textes réglementaires en vigueur.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

LE CONSEIL D'ECOLE DU R.P.I. DE CASTILLON-SAVES, FREGOUVILLE, GISCARO, MAURENS

A remplir et à retourner signé

Je soussigné(e).....parent(e) de
l'enfant.....reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur des
écoles du R.P.I. de Castillon-Savès, Frégouville, Giscaro et Maurens.

Date :

Signature :